

Transcription de la succession de Jeanne Laude en date du 14 décembre 1650

(Archives Départementales du Nord, cumulus 11999)

Le 14/12/1650, Me Jean-Baptiste Boucquel, écuyer, conseiller au Conseil Provincial d'Artois, et Charles Gruson, procureur dudit Conseil, écrit :

« Monsieur Maximilien Laude, Prestre et chanoine de l'église première de Saint Géry en Cambray, après serment par luy fait et presté et avoir déclaré d'estre cousin germain au sieur Jacques de Hennin et aussy aux sieurs d'Hennin de Calbreucq et Bourchault, par alliance, estant produit de la part dudict sieur de Calbreucq ensuite de l'ajournement a luy fait par l'huissier Poireau apparant de son exploit, a dict et déposé au regard du livre de baptesme des enfans de Claude Laude son grand-père, vivant Conseiller-pensionnaire de ceste ville 112, qu'ayant examiné ledict livre, il a recognu qu'Anthoinette Laude sa tante et soeur a feu Jean Laude, père du déposant, est venue au monde l'an mil cinq cens et dix sept le vingt deuxiesme de mars et at estée tenue sur les fondz par Jean-Baptiste Laude, parin, frère dudict Claude ;

laquelle Anthoinette fut alliée par mariage au sieur Richard d'Hennin, desquelz sont issus divers enfans et entre aultres le sieur Jacques de Hennin encore vivant qui fut allié a feu damoiselle Jenne le Caron ;

Et au regard du contenu en l'attestation du sieur Richard Laude ici exhibée par copie cottée dudict, icelle estre véritable en tout son contenu puisqu'il est aussy filz de feu Jean Laude et frère audict Maximilien et qu'il at aussy cognut damoiselle Anthoinette Laude, sa tante, soeur germaine audict feu Jean, leur père, tous deux enfans de feu Jean-Baptiste Laude qui fut allié à Jenne de Hennin, laquelle Anthoinette susnommée et qui fut alliée à Richard de Hennin, estoit frère dudict Jean-Baptiste Laude, desquelz **Richard et Anthoinette Laude est issu le sieur Jacques d'Hennin qui fut allié a damoiselle le Caron ;**

tout ce que le déposant scait pour en avoir cognoissance nomément par ledict livre de baptesme qu'il at encore en sa possession et d'avoir toujours ainsy ouÿ dire et conter de ses proches et aussy en avoir plain appaisement par les tiltres et généalogies de ses ancestres.

Et est tout : ayant après lecture faite signé la présente déposition, ainsy signé M. Laude.

Produict et employée comme dessus la disposition faisant continuation du testament de damoiselle Jeanne Laude, à son trespas vesve de Jean de Watreletz, escuier, sieur de Caveghem, ou codicil en datte du vingt quatre février seize cens septante huict avecq la déclaration au pied d'icelluy faite par devant Luc Moucque et François Le Febvre, nottaires audict Lille, en présence de Maistre Jean du Crocq, prestre, et Ghislin du Crocq, tesmoins pour par ledict testament ou codicil vérifier que damoiselle Anthoinette Laude mère dudict Jacques de Hennin, n'estoit que cousine à la testatrice, disant en ses termes :

« Je donne à Jacques de Hennin fils de ma cousine Anthoinette Laude, un fief contenant neuf boistellées de terre » duquel en esté tiré, collationné et authentiqué en forme probante par lesdicts sieurs commissaires et adjoint d'extract cy joint. »

« In nomine Domini amen ! par la teneur de ce présent publicq instrument à tous appert évidemment et soit chose cognult et manifeste que lan de l'incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1664, le 11^{ème} de juillet, pardevant moy Robert defossetz nottaire et tabellion publicq de la résidence de Cambray et en la présence des tesmoings cy après nommez comparurent en leurs personnes :

- honorable homme Amé Bourdon collecteur de ladite ville de Cambray fils et héritier universel de damoiselle Françoise le Caron d'une part
- le Sr. Jacques de hennin au nom et comme père et tuteur légitime de Richard, Jean, Jacques, Marie-Anne et Françoise de Hennin ses enfans mineurs quil at retenu de feu Damoiselle Anne le Caron sa femme et avecq luy les Srs,
- Jean de hennin oncle paternel desdits mineurs,
- et Thomas Dartvelde leur cousin demeurant audict Cambray au nom et comme tuteurs commis par messieurs du Magistrat de ceste ville ausdicts mineurs pour l'effet que sensuict.

les dittes feues damoiselle françoise et anne le Caron filles et héritières de feu damoiselle Sarra Segard leur mère, et soeurs et aussy héritières de feu damoiselle le Caron quy fut alliée au Sr. Anthoine de Fontaine et recongnurent de leur bonne volonté....

Et en la part et portion desdits Richard, Jean, Jacques, Marie-Anne et Françoise de hennin enfans mineurs de laditte damoiselle Anne le Caron sont tombées et eschues seront compteront et appartiendront les parties suivantes... etc ».